

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté prescrivant l'enquête publique unique portant d'une part sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (PLUi-HD) et d'autre part sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-19 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté à enquête publique et ses articles R153-8 à R153-10 régissant la procédure d'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R 123-1 à R 123-23 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 22 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi-HD,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mars 2019 concernant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu les débats intervenus dans les conseils municipaux des communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 arrêtant le projet de PLUi-HD et établissant le bilan de la concertation,

Vu l'ordonnance en date du 24 février 2020 de Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant une commission d'enquête composée de :

Président :

Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome pédologue en retraite,

Membres titulaires :

Monsieur Alain BURONFOSSE, directeur d'agences publicitaires en retraite,

Monsieur René MORET, directeur d'école, secrétaire de mairie en retraite.

Vu l'avis de l'autorité environnementale,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu les pièces du dossier de PLUi-HD et d'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon soumis à enquête publique,

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 ayant prescrit l'enquête publique unique du 30 mars au 4 mai 2020,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 30 mars 2020 ayant retiré l'arrêté du 9 mars 2020 rappelé ci-dessus,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par les ordonnances n°2020-427 du 15 avril 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020,

Considérant qu'en application de son article 12, implicitement mais nécessairement, les enquêtes sont susceptibles d'être initiées à compter du 31 mai 2020,

Recueillies les observations des membres de la Commission d'enquête,

Considérant la mise en œuvre de mesures barrières qui figureront dans un protocole détaillé d'accueil du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et sur le projet d'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon, du 11 juin 2020 à 9h au 10 juillet 2020 à 17h inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 2 : Le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains a pour objet de remplacer, lorsqu'ils existent, les documents d'urbanisme applicables sur le territoire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération (plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme).

Le PLUi constitue un document de planification stratégique qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du territoire et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation et d'occupation du sol qui s'y appliquent. Le Volet Habitat inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le Volet Déplacement Urbain permet de concevoir un projet global en matière d'aménagement du territoire et des déplacements.

L'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon implique la disparition de ces documents d'urbanisme et leur remplacement par le futur PLUi-HD.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome pédologue en retraite a été désigné en qualité de Président de la commission d'enquête et Monsieur Alain BURONFOSSE, directeur d'agences publicitaires en retraite ainsi que Monsieur René MORET, directeur d'école, secrétaire de mairie en retraite, en qualité de membres titulaires par Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête unique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN aux jours et heures habituels d'ouverture (soit du lundi au vendredi de 8H30 à 18H30),
- dans les mairies de BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CUGNY, ESSIGNY-LE-PETIT, HOMBLIERES, JUSSY, SAINT-QUENTIN et SERAUCOURT-LE-GRAND

Lieux d'enquête	Adresse	Horaires d'ouverture
Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (siège de l'enquête)	58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30
Mairie de Bray-Saint-Christophe	2 rue de l'Eglise 02480 Bray-Saint-Christophe	Le mardi de 18h15 à 20h15
Mairie de Cugny	rue de l'Eglise 02480 Cugny	Du lundi au mercredi de 8h à 12h, le jeudi de 8h à 12h et de 15h30 à 19h, le vendredi de 8h à 12h et le 1 ^{er} samedi du mois de 8h à 10h
Mairie d'Essigny-le-Petit	273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit	Le lundi de 17h30 à 18h30, vendredi de 17h30 à 18h30
Mairie d'Homblières	5 rue André-Chantereau 02720 Homblières	Du lundi au mercredi de 8h30 à 12h, le jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, le vendredi et le samedi de 8h30 à 12h
Mairie de Jussy	Place de la Mairie 02480 Jussy	Le lundi de 16h à 17h45, du mardi au mercredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45, jeudi de 10h à 11h45 et de 16h à 16h45 et le vendredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45
Mairie de Saint-Quentin	Hôtel de Ville 02100 Saint-Quentin	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 8h30 à 12h00
Mairie de Seraucourt-le-Grand	Place Jean Gogny 02790 Seraucourt-le-Grand	Le lundi de 17h à 18h30, le mercredi de 17h à 18h30 et le samedi de 9h à 12h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations et/ou propositions sur l'un des registres d'enquête ou les adresser par écrit à la commission d'enquête à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête unique sur le PLUi-HD et l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon - 58, boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier sera également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant <https://www.registredemat.fr/plui2020> où le public pourra déposer ses observations et/ou propositions sur le registre numérique.
- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse et les jours et heures habituels d'ouverture sont rappelés ci-dessus.

Le public pourra aussi déposer des observations et/ou propositions à l'adresse mail dédiée suivante : plui2020@registredemat.fr

Le registre dématérialisé sera régulièrement mis à jour pour inclure l'ensemble des contributions déposées.

L'ensemble de ces observations sera tenu à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le projet de PLUi-HD est soumis à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est au nombre des pièces constitutives du dossier objet de la présente enquête publique. Il en est de même de l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 6 : La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, tiendra des permanences comme suit :

LIEU	DATE	HORAIRE
Siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	jeudi 11 juin 2020	9h à 12h
	mardi 16 juin 2020	14h à 17h
	vendredi 10 juillet 2020	14h à 17h
Mairie de Bray-Saint-Christophe 2 rue de l'Eglise 02480 Bray-Saint-Christophe	mardi 7 juillet 2020	17h à 20h
Mairie de Cugny rue de l'Eglise 02480 CUGNY	jeudi 9 juillet 2020	16h à 19h
Mairie d'Essigny-le-Petit 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit	lundi 22 juin 2020	15h à 18h
Mairie d'Homblières 5 rue André-Chantereau 02720 Homblières	jeudi 18 juin 2020	14h à 17h
	samedi 4 juillet 2020	9h à 12h
Mairie de Jussy Place de la Mairie 02480 Jussy	jeudi 25 juin 2020	9h à 12h
	vendredi 3 juillet 2020	15h à 18h
Mairie de Saint-Quentin Hôtel de Ville 02100 Saint-Quentin	samedi 13 juin 2020	9h à 12h
	samedi 27 juin 2020	9h à 12h
Mairie de Seraucourt-le-Grand Place Jean Gogny 02790 Seraucourt-le-Grand	samedi 20 juin 2020	9h à 12h
	mercredi 1 ^{er} juillet 2020	15h à 18h

Lors de ces permanences, le Public pourra formuler ses observations et/ou propositions directement auprès de la commission d'enquête.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les

observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que les questions de la commission d'enquête. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

La commission d'enquête établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de PLUi.

A défaut d'une demande motivée de report, le Président de la Commission d'enquête transmettra simultanément à M. le Président de la Communauté d'Agglomération et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : A la réception des conclusions de la Commission d'enquête, M. le Président de la Communauté d'Agglomération, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander à la Commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée. La décision de la Présidente du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions de la Commission d'enquête, la Présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative après de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Elle en informe l'autorité compétente.

La commission d'enquête sera tenue de remettre ses conclusions complétées à M. le Président de la Communauté d'Agglomération et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions motivés de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture, comme indiqué à l'article 4 ci-avant, sur le site internet <https://www.registredemat.fr/plui2020> ainsi que dans chacune des mairies des communes membres.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée par le Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne.

ARTICLE 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le Département et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet <https://www.registredemat.fr/plui2020>

Cet avis sera affiché dans chacune des mairies de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 12 : A l'issue de l'enquête publique, et pour tenir compte des différents avis, le PLUi-HD éventuellement modifié, sera soumis au vote du Conseil d'agglomération du Saint-Quentinois en vue de son approbation. Les cartes communales de Cugny et Dallon seront pour leur part soumises au vote du Conseil d'agglomération du Saint-Quentinois en vue de leur abrogation.

ARTICLE 13 : L'autorité responsable du projet est le Président de la Communauté d'Agglomération, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège social se situe 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que visées à l'article 4 ci-dessus et par mail à l'adresse suivante : plui2020@registredemat.fr.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête - y compris le registre mis à jour - en en faisant la demande soit à l'adresse mail ci-dessus soit à l'adresse du siège social de l'enquête publique.

ARTICLE 14 : Les conditions d'accès aux lieux d'enquête publique et le protocole sanitaire imposé sont précisés dans le document ci-annexé.

ARTICLE 15 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Messieurs les Commissaires enquêteurs, membres de la Commission d'enquête,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne.

Fait à Saint-Quentin, le 20 mai 2020

ANNEXE

à l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique portant d'une part sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (PLUi-HD) et d'autre part sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon

Recommandations pour l'accueil physique du public lors des permanences.

Une file d'attente, avec fléchage sera organisée dans les sites de permanences. Cela permettra aux personnes de se diriger vers une salle (ou un lieu) d'attente.

Le port d'un masque est obligatoire, tant dans la salle ou le lieu d'attente que lors de la rencontre avec le commissaire enquêteur.

Du gel hydro alcoolique sera mis à disposition des personnes, qui devront obligatoirement se désinfecter les mains avant de rencontrer le commissaire enquêteur.

L'utilisation de gants est fortement recommandée pour manipuler les documents constitutifs du dossier d'enquête.

Le lieu dans lequel le commissaire enquêteur recevra le public devra être suffisamment grand pour respecter la distanciation physique. Il devra pouvoir être aéré en cours de permanence.

Une seule personne sera reçue, à la fois, par le commissaire enquêteur, sur appel de celui-ci.

Il est fortement recommandé aux personnes qui souhaitent faire une déposition sur le registre d'enquête, de venir avec un stylo personnel.

Le registre papier, présent dans la salle, devra être à distance d'au moins 1,50 m du lieu d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200529-2020141004-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2020